

KL

N° 278  
Du 28/03/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

M. DINDANE SAKO  
HUSSEIN  
M. DAH SIE  
M. KOUA OI KOUA  
OLIVIER

Me PATRICE GUEU  
C/

LA SOCIETE CENTRAL  
TRADIND

Me SORO WIGNAN  
IDRISSA FULBERT  
SCPA FORTUNA

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**  
**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

M. DINDANE SAKO HUSSEIN  
M. DAH SIE  
M. KOUA OI KOUA OLIVIER ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par maître PATRICE GUEU;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE CENTRAL TRADING ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par maître SORO WIGNAN  
IDRISSA Fulbert et la SCPA FORTUNA ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°528/CS2 en date du 11 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DINDANE Sako Hussein (1), DAH SIE (2) et KOUA OI KOUA Olivier en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

Constate qu'à la rupture du lien contractuel, les droits légaux de

rupture et les diverses indemnités ont été intégralement payés ;

En conséquence, d'éboute DINDANE SAKO Hussein(1), DAH Sié (2) et KOUA OI KOUA OLIVIER en leur action ;

Par acte n° 174/2018 en date du 26 mars 2018, maître PATRICE D. GUEU conseil de monsieur DINDANE SAKO HUSSEIN & DEUX AUTRES a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°431 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 février 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 28 Janvier 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°174/2018 en date du 26 Mars 2018, messieurs DINDANE SAKO HUSSEIN, DAH SIE et KOUA OI KOUA OLIVIER par le biais de leur conseil, maître Patrice Gueu, ont relevé appel du jugement contradictoire N°528/CS2/2018 rendu le 11 Avril 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DINDANE Sako Huissein (1), DAH Sié (2) et KOUA Oi Koua Olivier en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

Constate qu'à la rupture du lien contractuel, les droits légaux de rupture et les diverses indemnités ont été intégralement payés ;

En conséquence déboute DINDANE Sako Huissein (1), DAH Sié (2) et KOUA Oi Koua Olivier de leur action » ;

Au soutien de leur appel, messieurs DINDANE SAKO HUSSEIN, DAH SIE et KOUA OI KOUA OLIVIER exposent qu'ils ont été embauchés par la SOCIETE CENTRAL TRADING OP en qualité de chauffeur commercial le 19 Juin 2012 pour le premier cité et de chauffeur commercial ainsi que de commercial simple les 11 Juin 2012 et 19 Septembre 2014 pour les deux derniers moyennant des salaires respectifs de 305.725 FCFA, 309.376 FCFA et 200.921 FCFA ;

Ils précisent n'avoir pas été déclarés à la CNPS bien que l'employeur prélevait à ce titre des sommes d'argent ;

Selon eux, courant Juin 2015, les rapports contractuels se sont détériorés en ce sens que s'étant rendus à leur service le 29 Juin, l'employeur les a accusé de fraude sur les



emballages et les consignations avant de leur retirer séance tenante les clefs des véhicules qui sont leurs instruments de travail puis de leur interdire l'accès de la société sans leur remettre de document justifiant de cette attitude ;

Ils soutiennent que le lendemain, ils sont revenus à leur service pour réclamer à leur employeur du travail mais que les portes de la société leur sont restées fermées jusqu'à l'après midi, moment choisi par l'employeur pour leur tendre au portail des demandes d'explication dont ils ont déposés les réponses entre le 30 Juin et le 03 Juillet 2015 ; malgré cela disent-ils, l'employeur ayant persisté dans sa voie de fait en les maintenant hors du lieu du travail, ils lui ont adressé une sommation interpellative le 07 Juillet 2015 visant à constater la situation qui prévaut et s'interroger sur leur situation juridique pour la préservation de leurs droits ;

En réponse poursuivent-ils, l'employeur a reconnu que depuis le 29 Juin ils n'avaient plus accès à leur poste de travail et à leurs instruments de travail en déclarant que les concernés n'ont pas accès à leur véhicule parce qu'il y avait un problème à résoudre ;

Ils affirment que ce même jour, ils ont été convoqués par la police pour répondre à des faits d'abus de confiance portant sur diverses sommes d'argent et qu'entendus le lendemain, les poursuites n'ont donné lieu à aucune suite judiciaire tout en continuant malgré tout de se rendre vainement au travail au point qu'ils ont fini par prendre acte de leur licenciement par pure voie de fait avant d'entreprendre des démarches au niveau de l'Inspection du Travail en vue du paiement de leurs droits ;

Ils soutiennent que le 16 Juin 2015, invités téléphoniquement par l'employeur dans les locaux, des lettres de licenciement pour perte de confiance leur ont été notifiées ;

En conséquence disent-ils, leur action n'est pas fondée sur ces lettres de licenciement mais sur le licenciement qui procède de l'interdiction à eux faite d'avoir accès à leur lieu du travail et du retrait du matériel de travail depuis le 29 Juin 2015 ainsi que le non paiement du salaire de Juin 2015, position du reste soutenue selon eux, depuis l'Inspection du Travail ;

Pour eux, l'allégation de l'employeur selon laquelle les contrats ont été suspendus le 29 Juin 2015 par précaution pour sauvegarder ses intérêts mais que le licenciement n'est intervenu que le 15 Juillet 2015 ne saurait prospérer dans la mesure où aucune note de service ou document écrit à eux opposable n'est produit, ce, en violation des dispositions de l'article 15.8 de l'ancien code du travail ;



Ils ajoutent n'avoir jamais plaidé le mal fondé des motifs contenus dans les lettres de licenciement délivrées mais plaidé la voie de fait qui les a emmené à prendre acte de leur licenciement au regard des manquements graves de l'employeur ;

Ils affirment que les ruptures intervenues dans ces conditions sont abusives de sorte que la Cour de céans ne fera pas comme le Tribunal mais se penchera sur les raisons par eux invoqués pour infirmer le jugement entrepris car en réalité ils ont été licencié depuis le 29 Juin 2015 et non le 15 Juillet 2015 ; en conséquence, ils sollicitent que leur soit accordées les sommes d'argent sollicitées à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnités de licenciement et compensatrice de préavis ;

Par ailleurs font-il valoir, ils ont formulé des demandes relativement aux arriérés de salaire, retenues sur salaire, congés payés et de la gratification ; nulle part soutiennent-ils, dans les pièces produites au dossier, il ne ressort clairement que les sommes d'argent par eux réclamées ont été payées dans leur quantum tel que cela ressort de la requête introductory d'instance ; en conséquence pour eux, c'est à tort que le Premier Juge n'a pas vérifié les montants réclamés par rapport aux montants supposés payés ;

En outre, ils font observer que l'ex employeur n'a jamais produit de fiche de déclaration à la CNPS, se contentant de verser au dossier une pièce intitulée liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise par ordre alphabétique, document qui ne peut faire la preuve de leur déclaration à la CNPS ;

Ils font ainsi remarquer qu'à défaut de production d'une attestation d'immatriculation pour chacun d'entre eux comportant leur numéro CNPS ou à tout le moins une fiche de déclaration des travailleurs à la CNPS dûment cachetée et signée de cette institution, le Tribunal ne pouvait se fonder sur la fiche produite qui n'est pas signée ni cachetée par la CNPS pour les débouter de leurs demandes;

Au total, ils sollicitent la condamnation de leur ex employeur des sommes d'argent réclamées telles que contenues dans leur requête de saisine, et condamner ce dernier aux dépens ;

En répliques, la société CENTRAL TRADING, représentée par la SCPA FORTUNA son conseil, explique qu'à la suite d'un inventaire effectué de manière inopinée du 1<sup>er</sup> au 24 Juin 2015, elle a découvert que cinq employés dont les appellants ainsi que N'DE RICHARD et TAPE GOGOUA HARVEY YANNICK ont fait de fausses déclarations sur le retour de leurs emballages vides afin de garder par devers eux les sommes effectivement encaissées d'un montant total de 5.164.600 FCFA correspondant



exactement au montant cumulé des déconsignations faites par les cinq employés sur la même période ne laissant aucun doute quant aux pratiques frauduleuses auxquelles ils se livraient pour s'en mettre plein les poches ;

Elle souligne que des demandes d'explication ont été alors adressées aux intéressés qui ont niés les faits à eux reprochés sauf monsieur TAPE GOGOUA HARVEY YANNICK qui a décrit avec force détail le mode opératoire des fraudes opérées et a sollicité sa clémence à telle enseigne qu'ayant porté plainte à la police, elle l'a retiré en ce qui concerne ce dernier et ne l'a pas licencié compte tenu du fait qu'il a promis de changer, de rembourser les sommes détournées et de ne plus recommencer ; par contre fait-elle observer, elle a licencié tous les autres impliqués dans la fraude et que les appelants ont saisi le Tribunal du Travail pour la voir condamner à leur payer des dommages et intérêts et autres droits pour licenciement abusif ;

Dans ces conditions poursuit-elle, les licenciements ont été légitimement opérés surtout qu'il résulte des propos tenus par les ex travailleurs dans le procès-verbal d'enquête préliminaire que les trois reconnaissent avoir fait des manquants malgré le système de contrôle et vérification mis en place, qu'ils reconnaissent que lorsqu'il y a ces manquants, ils sont obligés de payer immédiatement ou par ponction sur leur salaire et que monsieur DAH SIE d'une part ne conteste pas la fraude qui lui est reprochée mais conteste plutôt le montant allégué ; d'autre part ce dernier va plus loin pour dire que le gérant lui a remis son reçu alors qu'il détenait encore la somme de 400.000 FCFA ;

Selon elle, ces propos dénotent de ce qu'elle ne pouvait plus leur faire confiance, ce qui a justifié leur licenciement pour perte de confiance ;

Par ailleurs relève-t-elle, les appelants prétendent avoir été licencié sans que la rupture du contrat ne leur ait été notifié par écrit alors que certes les contrats ont été suspendu le 29 Juin 2015 mais que ce n'est pas à cette date qu'ils ont été licencié mais bien le 15 Juillet comme en atteste le fait que les demandes d'explication ont été servies le 30 Juin, qu'ils ont déposé leurs réponses entre ses mains les 02 et 03 Juillet et que le salaire du mois de Juin ait été payé ainsi que ceux de la période du 01 au 15 Juillet 2015 ;

Dans ces circonstances conclut-elle sur ce point c'est à tort que les appelants prétendent n'avoir pas reçu le salaire du mois de Juin 2015 et avoir été licenciés sans qu'un écrit ne leur ait été notifié ;

Le licenciement étant abusif, poursuit-elle, les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;



De plus, elle soutient que les certificats de travail ont été remis aux travailleurs au moment de la remise des soldes de tout compte ; elle précise qu'ils en ont donné décharge sur les photocopies en y apposant leurs signatures de sorte qu'ils doivent être débouté de cette demande de même que de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS pour avoir été déclaré à cette structure comme l'attestent la liste produite par la CNPS elle-même et qu'ayant démontré qu'ils avaient été déclarés à la CNPS, leur demande en versement des cotisations doit être rejetée également ;

En outre elle affirme que s'agissant de monsieur DINDANE SAKO HUSSEIN, il a déjà perçu l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de congés, la gratification et les arriérés de salaire comme le prouvent les pièces produites ; elle ajoute que ce dernier n'ayant pas travaillé sur une certaine période, il n'a pas engagé de frais pour assurer le transport ;

Elle soutient qu'il en ait de même des indemnités de licenciement, compensatrice de congés, la gratification, les arriérés de salaire, les retenues sur salaire et le transport sur préavis réclamés par Monsieur DAH SIE ainsi que des demandes en paiement de la gratification, des arriérés de salaire, des retenues et transport sur préavis sollicités par monsieur KOUA OI KOUA OLIVIER ;

Au total, au principal, elle sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et subsidiairement si par extraordinaire la Cour de cassation qualifiait la rupture d'abusive, dire et juger que les dommages et intérêts réclamés sont excessifs les ramener à des proportions raisonnables et condamner ces derniers aux dépens ;

## **DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

## **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délais de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur le caractère de la rupture**

L'article 16.3 de l'ancien code du travail dispose que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;



Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 16.11 du code du travail que toutes rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, les appellants soutiennent fonder leur action sur la rupture des liens contractuels résultant selon eux de la prise d'acte de leur licenciement qui procède de l'interdiction qui leur a été faite d'avoir accès à leur lieu de travail et du retrait de leur matériel de travail, cela depuis le 29 Juin 2015 ainsi que du non paiement de leur salaire de Juin 2015 ;

Cependant, force est de constater qu'il ressort des pièces du dossier que les rapports contractuels ont continué au delà du 29 Juin 2015 dans la mesure où dès le 30 Juin 2015, et les jours suivants, des demandes d'explication ont été adressées aux travailleurs relativement aux faits à eux reprochés et que c'est en sachant que les rapports contractuels continuaient après le 29 Juin que les ex employés ont répondu à ces demandes et déposés leurs réponses les jours suivants ;

Par ailleurs, il ressort des bulletins de salaire produits que contrairement aux allégations des travailleurs, les salaires du mois de Juin 2015 ainsi que ceux de la première moitié du mois de Juillet 2015 ont été effectivement payés aux salariés et qu'en réaction après réception de la sommation interpellative, l'employeur a simplement déclaré que les concernés n'avaient pas droit à leur véhicule car il y avait un problème à résoudre ;

Il résulte de tous ces faits que les rapports contractuels n'ont pu prendre fin le 29 Juin 2015 mais bien par lettre de licenciement en date du 15 Juillet 2015 ;

Or il ressort des termes de ladite lettre que le licenciement est consécutif à une perte de confiance ;

En effet, il est constant que plainte a été portée contre les travailleurs qui ont été entendu au 22ème arrondissement de police pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme de 5.164.600 FCFA ;

Même si les appellants n'ont pas reconnus les faits, ces circonstances sont de nature à entraîner la perte de la confiance que l'intimée plaçait en ces derniers ce, d'autant plus que monsieur TAPE GOGOUA HARVEY YANNICK un autre employé a lui reconnu ces faits et expliquer avec force détails les procédés de détournement ;

Dès lors, c'est à raison que le premier juge qualifiant la faute à l'origine du licenciement de faute simple, a déclaré le licenciement légitime et a débouté en conséquence les ex employés de leurs demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement



En application des dispositions des articles 16.6 et 16.12 du code précité, les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans respect du délai de préavis et lorsque la rupture n'est pas imputable au travailleur ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que les appelants ont commis une faute simple qui laisse subsister les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement ;

Cependant, il ressort des bulletins de salaire produits que ces indemnités ont été payées aux travailleurs ;

En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a débouté ces derniers de leurs demandes de ces chefs ;

Le jugement entrepris mérite en conséquence confirmation sur ces points ;

Sur les congés payés, la gratification, la prime d'ancienneté et les arriérés de salaire

Les appelants font grief au tribunal de les avoir débouté de ces demandes sans vérifier que les montants à eux alloués ont été calculés dans leur quantum tel que cela ressort de la requête de saisine ;

Toutefois, les sommes à eux allouées par l'employeur relativement à la gratification, aux congés et à l'ancienneté sont conformes à leur ancienneté et salaires ;

Même monsieur KOUA OI KOUA qui totalisait une durée de service inférieure à un an et n'avait pas droit en conséquence aux congés payés a perçu ce droit ;

De même, les arriérés de salaire du mois de Juin ont été payés par l'employeur ;

Dès lors, l'employeur s'étant libéré de son obligation de paiement des droits acquis que sont les congés payés, la gratification, la prime d'ancienneté et les arriérés de salaire, c'est à juste titre qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de ces chefs ;

En conséquence, il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et remboursement de retenues sur salaire :

L'article 5 du code de prévoyance sociale prescrit à tout employeur d'immatriculer ses travailleurs à la CNPS ;

En l'espèce, les appelants soutiennent avoir contesté sans succès la pièce intitulée liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise par ordre alphabétique ni cachetée encore moins signée produite par l'employeur pour attester de leur déclaration à la CNPS ;



En effet, pour attester de cette déclaration, l'employeur produit ces listes datées des 21 Décembre 2015 et 09 Juin 2016 qui ne sont ni cachetées ni signée par la CNPS ;

De telles fiches ne peuvent donc faire foi des déclarations des travailleurs à la CNPS ; or cette non déclaration cause à ces derniers un préjudice certain ;

Dès lors c'est à tort que le premier juge les a débouté de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, condamner l'ex employeur au paiement au profit de messieurs DAH SIE, KOUA OI KOUA et DINDANE SAKO HUSSEIN des sommes respectives de 309.000 FCFA, 150.000 FCFA et 307.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par ailleurs, l'action en recouvrement des retenues n'appartenant pas au travailleur, c'est à juste titre que le premier juge les a débouté de leurs demandes en remboursement de retenues sur salaire ;

Il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Les appellants sollicitent qu'il leur soit accordé les sommes d'argent telles que réclamées contenues dans leur requête de saisine à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Toutefois, il ressort des pièces produites qu'ils ont bel et bien reçu les certificats de travail réclamés et en ont même donné décharge à l'employeur ;

Dès lors, ce dernier ayant satisfait à son obligation de remise des certificats de travail à l'expiration du contrat, c'est à tort que les ex employés sollicitent sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

C'est dans ces conditions à juste titre que le Tribunal les a débouté de leurs demandes de ces chefs ;

Le jugement querellé mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

#### Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité devant la Cour de cassation, la demande de ce chef est sans objet ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME



Déclare messieurs DINDANE SAKO HUSSEIN, DAH SIE et KOUA OI KOUA OLIVIER recevables en leur appel relevé du jugement N°528/CS2/2018 rendu le 11 Avril 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la SOCIETE CENTRAL TRADING à leur payer à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :

-DAH SIE 309.000 FCFA

- KOUA OI KOUA OLIVIER 150.000 FCFA

-DINDANE SAKO HUSSEIN 307.000 FCFA

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



